

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES

2ème Classe

ARRETE N° 76 DIR/1-392 PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION DE TRAITEMENT MECANIQUE DES MATERIAUX
A LA CARRIERE DE PONT CHARRON A CHANTONNAY -
SAINT PHILBERT DU PONT CHARRAULT

REÇU LE

LE PREFET DE LA VENDEE

REÇU LE

13 MAI 1976

Chevalier de la Légion d'Honneur

13. MAI 1976

A.M. DE RENNES

N°
DIVISION NUISANCES

VU la loi du 19 Décembre 1917 sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée et complétée par celles des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942 et par les décrets n° 58 1458 du 27 Décembre 1958 et n° 64-303 du 1er Avril 1964 ;

VU les décrets des 24 Décembre 1919, 20 Mai 1953, 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964 et 24 Août 1965 ;

VU la loi n° 61-842 du 2 Août 1961

VU la demande en date du 4 novembre 1975 présentée par la société anonyme des carrières de la Maillerie sidg social : 43, Boulevard Joffre à BOURG LA REINE (92) en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement mécanique des matériaux implantées à la carrière de Pont Charron commune de CHANTONNAY-SAINT PHILBERT DU PONT CHARRAULT

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'avis émis par M. l'ingénieur en chef des mines, inspecteur départemental des établissements classés

XX

XX

XX

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1975 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête de commodo et incommode pendant quinze jours dans la commune de CHANTONNAY-SAINT PHILBERT DU PONT CHARRAULT

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire enquêteur ,

VU l'avis de M. le Maire de CHANTONNAY-SAINT PHILBERT DU PONT CHARRAULT

Considérant qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 16 avril 1976

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de huit jours qui lui était imparti, à compter de la notification des conclusions de cette assemblée

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARTICLE PREMIER. - La société anonyme des carrières de la Meillerie dont le siège social est à BOURG LA REINE (92) 43, Boulevard Joffre

est autorisé aux fins de sa demande susvisée, sous réserve de la stricte application des prescriptions ci-après ;



- PRESCRIPTIONS -

a) - Tout projet de modification importante du plan des installations de concassage et de triage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet,

b) - Les appareils utilisés pour les divers traitements des matériaux seront suffisamment capotés pour éviter les émissions de poussières à l'extérieur,

c) - Toutes dispositions seront prises pour éviter d'émettre dans l'atmosphère des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la production agricole, à la beauté du site,

d) - Les points de pulvérisation d'eau figurant sur le dépliant joint au dossier devront être mis en service pendant toute la durée de fonctionnement des installations de concassage et de triage,

e) - Dans le but de réduire les nuages de poussières, provoqués par le déplacement des camions, dumpers et autres engins similaires, les pistes de circulation devront être nettoyées périodiquement et arrosées tout particulièrement pendant les périodes d'été,

f) - Tous appareils de transformation des matériaux, tous appareils annexes, machines diverses, moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

g) - L'aire de lavage des camions et des engins divers de chargement jouxtant le garage situé à proximité du chemin communal C 120 devra être aménagée d'un dispositif de décantation capable de retenir les liquides inflammables, les huiles et les graisses accidentellement répandus.

